COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 04 JUILLET 2023

Délibération n°2023.07.136

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sireuil : Approbation de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU

LE QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 juin 2023 **Secrétaire de Séance**: Jean-François DAURE

Membres en exercice: Nombre de présents: Nombre de pouvoirs: Nombre d'excusés:

Membres présents: Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir: Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Pascal MONIER, Eric BIOJOUT à Hassane ZIAT, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Françoise COUTANT à Christophe DUHOUX, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Valérie DUBOIS à Gérard LEFEVRE, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Jacques FOURNIE à Francis LAURENT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sandrine JOUINEAU, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Philippe VERGNAUD à Vincent YOU, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

Excusé(s): Séverine CHEMINADE, Frédéric CROS, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE, Alain RHODE, Mireille RIOU, Marcel VIGNAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_136-DE

Accusé certifié exécutoire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N°2023.07.136

Rapporteur: Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SIREUIL : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Pilier: UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE

SES COMMUNES

Ambition: VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux:[10699-1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS O DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11: urbanisation et construction durables

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Sireuil a été approuvé par délibération du 21 novembre 2016, modifié en date des 28 juin 2018, 23 mai 2019 et 16 mars 2023.

Par délibération en date du 27 mai 2021, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit, en accord avec la municipalité de la commune de Sireuil, la procédure de déclaration de projet n°1, qui porte sur l'extension de la distillerie des Moisans et le reclassement de parcelles en zone UX dédiée aux activités économiques.

La distillerie des Moisans a été créée en 1963. Le site de production se situe sur le coteau Nord qui domine la Charente sur la commune de Sireuil, à l'Est, en limite avec la commune de Nersac. À ce jour, l'entreprise emploie 50 salariés. Le savoir-faire dans l'élaboration et la commercialisation du Pineau de la distillerie en fait un acteur historique du territoire.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise a été multiplié par 10 en 5 ans et le nombre d'employés est passé de 17 à 50 sur cette même période, avec l'idée de créer de nouveaux emplois et de les maintenir. La distillerie constitue le premier employeur de la commune de Sireuil.

La distillerie est aujourd'hui confrontée à la nécessité de disposer d'un bâtiment de stockage de matières sèches (bouteilles, cartons, étuis,...) pour limiter le trafic routier et protéger le matériel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_136-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023 Publication : 10/07/2023

2

Actuellement, la multitude d'entrepôts influe grandement sur le trafic. En effet, les matières premières sont stockées :

- À Roullet : entre 300/400 camions à l'année entre Sireuil et cet entrepôt qui font très souvent des trajets avec uniquement quelques palettes suivant le besoin, donc le trafic n'est pas optimisé.
- Chez les fournisseurs
- Sur place (à Sireuil) où se trouve 30 % du stock. Le matériel est stocké à l'extérieur, au Nord du site, il n'est donc pas à l'abri des conditions météorologiques changeantes qui peuvent l'endommager.

Les différentes pénuries actuelles en matières premières entrainent un stockage beaucoup plus important pour pallier les demandes qui ne cessent d'augmenter. Les locaux doivent donc être adaptés et optimisés pour répondre à cet important stockage.

Un besoin de stationnements supplémentaires se fait également ressentir, pour les employés ou visiteurs.

Cette extension du site permettrait de pérenniser les activités de la distillerie, à savoir :

- une viticulture de 30 ha de vignes classées en crus Fins Bois ;
- une distillerie équipée de 12 alambics de 25 hectos litres ;
- le vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;
- les chaînes de mise en bouteilles avec un site de production composé de 4 lignes d'embouteillage ;
- les ventes en France et à l'export.

Le bilan carbone se verrait diminuer : en augmentant la capacité de stockage du matériel sur le site, ce nouveau bâtiment permettrait également de réduire les transports routiers.

Le projet de développement de la distillerie des Moisans est indispensable pour pérenniser et organiser dans de bonnes conditions la croissance de l'activité de cet acteur majeur sur la commune de Sireuil.

Ce projet relève donc de l'intérêt général.

Dans la mesure où le projet n'est pas conforme au règlement de la zone naturelle (N) du PLU de Sireuil, Grand Angoulême a engagé une mise en compatibilité de ce PLU avec une déclaration de projet.

Cette mise en compatibilité consiste à reclasser les parcelles du projet en zone urbaine accueillant les principales activités économiques (UX) pour permettre l'extension de la distillerie : parcelles AC21 (1 676 m²) Impasse des Chais et ZH139 (6 540 m²) Route des Distilleries, pour une superficie totale de 8 216 m², faisant partie du foncier de la distillerie disponible.

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 20 avril 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_136-DE

Accusé certifié exécutoire

Publication : 10/07/2023

Réception par le préfet : 10/07/2023

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de quatre avis reçus par courrier électronique, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que la Chambre du Commerce et de l'Industrie, représentées lors de la réunion d'examen conjoint, ont émis un avis favorable sur la procédure.
- GRT GAZ a émis un avis écrit sans observation sur ce dossier qui prend en compte le fait que leurs services devront être consultés au préalable de tout projet dans le secteur, conformément aux prescriptions figurant dans le règlement écrit du PLU en vigueur ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, Service Économie Agricole et Rurale, unité BIOPENA, a émis un avis écrit avec observations relatives aux aménagements favorables à la faune et aux espaces végétalisés à prendre en compte dans le projet immobilier, ainsi qu'à la conservation des habitats boisés et arbustifs et de tout habitat favorable à la faune.

Réponse de GrandAngoulême: Le site de projet n'est pas situé dans le site Natura 2000 de la Vallée de la Charente, mais est néanmoins dans son aire d'influence (à moins d'un kilomètre): l'unité Biodiversité de la DDT sera consultée au stade du dossier d'urbanisme. A noter que le règlement écrit du PLU dispose que les plantations existantes doivent être conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire (article UX 12.2) et que les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places (article UX 12.1).

A noter que la Distillerie réalise en parallèle des aménagements favorables à la biodiversité, notamment la réalisation d'un jardin botanique, la plantation de nouvelles haies favorables aux oiseaux nicheurs sur le site (linéaire de 2205 mètres de haies arbustives et arborescentes en lien avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux) et a creusé des marres favorables à l'accueil du vison d'Europe. En outre, les parcelles concernées par la procédure sont dépourvues de plantations.

- La Chambre d'Agriculture de la Charente a émis un avis écrit sans observation particulière à formuler mais qui souligne que les projets de manière générale devraient être justifiés au travers d'un plan d'aménagement des opérations envisagées (emplacement des voiries, nature et emplacement des constructions,...) et qu'il serait judicieux de demander la plantation d'éléments de haies permettant d'intégrer ces projets dans le paysage et de traiter qualitativement les espaces de franges, ainsi qu'une attention portée au choix des aménagements pour en limiter l'artificialisation ».

<u>Réponse de GrandAngoulême</u>: Au stade de la Déclaration de Projet, le projet dans son état définitif n'est pas connu : il n'est ainsi pas possible de geler une règle qui pourrait ne pas être adaptée au projet. Ce n'est pas l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. A noter que la Chambre d'Agriculture sera consultée à l'étape du dossier d'urbanisme par le service instructeur.

<u>Le rapport de présentation de la procédure n'est pas modifié suite à la réunion d'examen conjoint.</u>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_136-DE

Accusé certifié exécutoire

Publication : 10/07/2023

Réception par le préfet : 10/07/2023

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été consultée sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis en date du 13 janvier 2022.

Le présent rapport de présentation de la procédure, compris partie relative à l'évaluation environnementale, a été totalement repris pour répondre aux remarques formulées par l'autorité environnementale. En outre, les besoins de la distillerie ont été revus à la baisse : l'enjeu est de pouvoir construire un local de stockage de matières sèches et non plus des chais comme prévu initialement.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente, par décision en date du 29 mars 2023, n'a pas souhaité s'autosaisir, en opportunité, de ce dossier de mise en compatibilité du PLU de Sireuil.

Depuis la promulgation de la loi N°2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », la CDPENAF peut dorénavant s'autosaisir, en opportunité, d'un projet de PLU, y compris sur un territoire couvert par un SCoT opposable, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières et ainsi examiner les zones ouvertes à l'urbanisation ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à l'enquête publique du mercredi 26 avril 2023 à 9h00 au vendredi 26 mai 2023 à 17h00.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest web le mardi 11 avril 2023 et d'un rappel dans ces deux journaux le mardi 2 mai 2023, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairies de Champniers et de Sireuil et aux abords des deux sites concernés par l'enquête publique unique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice n'a reçu aucune observation portée au registre de la commune de Sireuil et une seule observation a été transmise par voie électronique. <u>Aucun ajustement du contenu du dossier de déclaration de projet n'est apporté en lien avec l'enquête publique</u>.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur le dossier.

Vu les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_136-DE

Accusé certifié exécutoire

Publication : 10/07/2023

Réception par le préfet : 10/07/2023

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la commune de Sireuil auprès du Président de GrandAngoulême, pour engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune,

Vu la délibération n° 2021.05.114 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 27 mai 2021 prescrivant, en accord avec la commune de Sireuil, la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune,

Vu l'arrêté n° 2023-A-013 en date du 30 mars 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil et sur la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1 ;

Considérant que ce bilan est favorable ;

Vu l'unique observation pendant la durée de l'enquête, formulée par la distillerie des Moisans ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, et son avis favorable au projet en date du 21 juin 2023;

Je vous propose:

DE DÉCLARER d'intérêt général le projet d'extension de la distillerie des Moisans et le reclassement de parcelles en zone UX dédiée aux activités économiques.

D'APPROUVER la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sireuil.

Pour: 68 Contre: 0 Abstention: 0 Non votant: 0

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_136-DE

Bilan de l'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sireuil et la déclaration de projet n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Champniers

Enquête publique unique du mercredi 26 avril 2023 à 9h00 au vendredi 26 avril 2023 à 17h00

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Champniers a été approuvé par délibération du 21 novembre 2016, modifié en date des 28 juin 2018, 23 mai 2019 et 16 mars 2023.

Le projet de modification concerne l'extension de la distillerie des Moisans et le reclassement de parcelles en zone UX dédiée aux activités économiques : parcelles AC21 (1 676 m²) Impasse des Chais et ZH139 (6 540 m²) Route des Distilleries, pour une superficie totale de 8 216 m², faisant partie du foncier de la distillerie disponible.

Le cadre réglementaire

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-49 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du code de l'urbanisme.

Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors sa mise en compatibilité :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi, le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_136-DE

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 20 avril 2023.

Étaient conviées :

- La Préfecture de la Charente :
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Charente ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La communauté d'agglomération du GrandCognac ;
- La communauté de communes Cœur-de-Charente ;
- LISEA
- GRT GAZ
- Monsieur le Maire et ses représentants.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de quatre avis reçus par courrier électronique, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que la Chambre du Commerce et de l'Industrie, représentées lors de la réunion d'examen conjoint, ont émis un avis favorable sur la procédure
- GRT GAZ a émis un avis écrit sans observation sur ce dossier qui prend en compte le fait que leurs services devront être consultés au préalable de tout projet dans le secteur, conformément aux prescriptions figurant dans le règlement écrit du PLU en vigueur;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, Service Économie Agricole et Rurale, unité BIOPENA, a émis un avis écrit avec observations relatives aux aménagements favorables à la faune et aux espaces végétalisés à prendre en compte dans le projet immobilier, ainsi qu'à la conservation des habitats boisés et arbustifs et de tout habitat favorable à la faune.

<u>Réponse de GrandAngoulême</u>: Le site de projet n'est pas situé dans le site Natura 2000 de la Vallée de la Charente, mais est néanmoins dans son aire d'influence (à moins d'un kilomètre): l'unité Biodiversité de la DDT sera consultée au stade du dossier d'urbanisme. A noter que le règlement écrit du PLU dispose que les plantations existantes doivent être conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire (article UX 12.2) et que les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places ((article UX 12.1).

creusé marres favorables à l'accueil du vison d'Europe. En outre, les parcelles concernées par la procédure sont dépourvues de plantations.

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, service Urbanisme Habitat Logement, a émis un avis écrit sans observation.
- La Chambre d'Agriculture de la Charente a émis un avis écrit sans observation particulière à formuler mais qui souligne que les projets de manière générale devraient être justifiés au travers d'un plan d'aménagement des opérations envisagées (emplacement des voiries, nature et emplacement des constructions,...) et qu'il serait judicieux de demander la plantation d'éléments de haies permettant d'intégrer ces projets dans le paysage et de traiter qualitativement les espaces de franges, ainsi qu'une attention portée au choix des aménagements pour en limiter l'artificialisation ».

Réponse de GrandAngoulême : Au stade de la Déclaration de Projet, le projet dans son état définitif n'est pas connu : il n'est ainsi pas possible de geler une règle qui pourrait ne pas être adaptée au projet. Ce n'est pas l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. A noter que la Chambre d'Agriculture sera consultée à l'étape du dossier d'urbanisme par le service instructeur.

Le rapport de présentation de la procédure n'est pas modifié suite à la réunion d'examen conjoint.

2. Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été consultée sur le dossier d'évaluation environnemental et a rendu son avis en date du 13 janvier 2022.

Le présent rapport de présentation de la procédure, compris partie relative à l'évaluation environnementale, a été totalement repris pour répondre aux remarques formulées par l'autorité environnementale. En outre, les besoins de la distillerie ont été revus à la baisse : l'enjeu est de pouvoir construire un local de stockage de matières sèches et non plus des chais.

3. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente

Depuis la promulgation de la loi n°2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », la CDPENAF peut dorénavant s'autosaisir, en opportunité, d'un projet de PLU, y compris sur un territoire couvert par un SCoT opposable, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières et ainsi examiner les zones ouvertes à l'urbanisation ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente, n'a pas souhaité s'autosaisir, en opportunité, de ce dossier de mise en compatibilité du PLU de Sireuil, par décision en date du 29 mars

2023 de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_136-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023 Publication : 10/07/2023

3

La composition du dossier d'enquête pour la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil et à la Déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers.

1. Le projet de modification de droit commun

- Le rapport de présentation avec les extraits du PLU en vigueur et du PLU modifié ;

2. Les avis des Personnes Publiques Associées

- procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 avril 2023 ;
- décision de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29 mars 2023 de ne pas s'autosaisir du dossier.

3. Les pièces administratives

- la délibération de GrandAngoulême du 27 mai 2021 prescrivant la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil :
- la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 13 janvier 2022 de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale ;
- l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 30 mars 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil et la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers ;
- l'avis d'enquête publique unique ;
- la publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 11 avril 2023 :
- la publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 02 mai 2023.

Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil et la déclaration de projet n°3 du PLU de Champniers a eu lieu du mercredi 26 avril 2023 à 9h00 au vendredi 26 mai 2023 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Sireuil et Champniers, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Déroulement de l'enquête publique

L'avise d'enquête publique la été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le mardio 1112 avrile 2023 2 soit au min 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023 Publication : 10/07/2023

4

d'un rappel dans ces deux journaux le mardi 02 mai 2023, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- au siège de GrandAngoulême ;
- en mairies de Sireuil et Champniers ;
- aux abords des deux sites concernés par les procédures dont il est question pour cette enquête publique unique (Distillerie des Moisans à Sireuil; École de pilotage Airbus Flight Academy Europe à Champniers);
- sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le mardi 21 mars 2023.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Sireuil et Champniers.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

4. Les observations du public

Le projet de déclaration de projet n°1 du PLU de Sireuil n'a fait l'objet d'aucune observation portée au registre de la commune de Sireuil et une observation a été transmise par voie électronique.

Observation de la distillerie des Moisans: La responsable Qualité Sécurité Environnement de la distillerie des Moisans rappelle que l'accroissement de leur activité implique d'augmenter leur capacité de stockage pour éviter des livraisons de matière sèche plus fréquentes, bouteilles notamment. L'effectif de la société a également fortement augmenté, ce qui implique un accroissement du nombre de véhicules sur le parking, zone où sont actuellement entreposées les bouteilles vides: ceci peut poser des problèmes de circulation donc de sécurité.

D'autre part, leur projet de certification IFS (International Food Standard) qui est basée sur un référentiel très exigeant en termes de sécurité alimentaire, oblige la distillerie à prendre toutes les mesures pour que leurs matières soient stockées dans les meilleures conditions en évitant toute contamination par l'extérieur ainsi que l'altération des housses de protection à cause des intempéries. Ainsi, l'implantation d'un bâtiment pourrait résoudre toutes ces contraintes à la fois en augmentant leur capacité de stockage à l'abri et en libérant de la surface de parking.

Elle conclut sur le fait que l'évolution du PLU de Sireuil permettant de reclasser les parcelles concernées en zone UX s'avère donc indispensable pour pouvoir mener à bien le projet d'extension de la distillerie.

5. Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : pas d'observation significative émise sur les avis des PPA : 7 136-DE |

Accusé certifié exécutoire

<u>Sur le dossier</u> : la commissaire enquêtrice recommande de porter une attention particulière à l'intégration paysagère du bâtiment et de mettre en place en place des systèmes de récupération des eaux pluviales.

Sur les observations du public : pas d'observation.

Bilan

Le projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sireuil n'a nécessité aucun ajustement.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Sireuil.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_136-DE